

Rapport

Date de la séance du CE: 3 juin 2015
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature; subvention cantonale destinée à la Fondation bernoise de crédit agricole en vue de l'exécution de la législation sur les crédits d'investissements et les prêts d'aide aux exploitations Crédit d'engagement 2015 – 2019 (crédit d'objet)

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	3
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	3
5	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	3
6	Répercussions sur les communes	4
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8	Proposition	4

1 Synthèse

Depuis plusieurs années, la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) exécute en tant qu'autorité cantonale la législation sur les crédits d'investissements et les prêts d'aide aux exploitations. Elle est rattachée administrativement à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), dont le service des améliorations structurelles et de la production (SASP) a en charge,



dans son unité consacrée aux Bâtiments, les autres modalités d'aides financières prévues par la législation sur les améliorations structurelles.

Conformément à une recommandation du Contrôle des finances, les relations entre la CAB et l'OAN (rôles, compétences, responsabilités et attributions) ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation, matérialisée sous la forme d'une convention de prestations. Elle vise à garantir, dans le cadre de cette structure en réseau, une exécution de la législation sur les crédits agricoles efficace et répondant aux besoins de la clientèle. Suite à une phase prolongée durant laquelle sa direction avait été reprise par des collaborateurs de l'OAN, la CAB peut à nouveau remplir les tâches d'exécution confiée par le canton avec son propre personnel. La nouvelle structure a pu confirmer sa pertinence au plan opérationnel en 2014.

L'indemnisation annuelle consacrée à la CAB s'élève au maximum à 300 000 francs (plafond de coûts).

2 Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), notamment les articles 84 et 112
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), notamment les articles 39, alinéa 1, et 45
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAsa ; RSB 910.113), notamment l'article 19
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (ordonnance d'organisation ECO, OO ECO; RSB 152.221.111), notamment l'article 8
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), articles 60 à 64,
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo, RSB 921.111), article 46
- Principes de la fondation du 17 janvier 2008, en particulier les articles 8 à 11 (Organisation)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), en particulier les articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, ainsi que 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), en particulier les articles 148 et 152

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Aux termes de la loi fédérale sur l'agriculture, la Confédération tient à la disposition des cantons des moyens financiers destinés à l'octroi de crédits d'investissements. Ces mesures permettent d'améliorer les conditions de vie et l'activité économique dans l'espace rural sous l'aspect des améliorations structurelles. Le canton de Berne a dévolu l'exécution des mesures en la matière ainsi que des mesures d'accompagnement social à la CAB (art. 45, al. 2 LCAB et art. 19 OAsa).

La CAB, dont le siège est situé à Berne, est une fondation au sens des articles 80 et suivants CCS, rattachée aux termes de son statut au canton de Berne. Elle est administrativement liée à l'OAN et a pour mission de soutenir les personnes privées et morales relevant du monde agricole dans le canton de Berne par l'octroi d'aides financières à affectation liée. Jusqu'à la fin de l'année 2013, la direction de la CAB était assurée par des collaborateurs du SASP. Conformément à une recommandation du Contrôle des finances, les relations entre la CAB et l'OAN ont fait l'objet d'une convention de prestations et les collaborateurs en question ont été employés par la CAB sur la base de contrats de droit privé. Cette démarche a permis de désenchevêtrer les rôles, les compétences et les responsabilités.

3.2 Caractéristiques du projet

Le partage des tâches entre l'OAN et la CAB ainsi que la rémunération des prestations sont définis dans le cadre de la convention de prestations sur l'exécution des crédits d'investissement et des prêts d'aide aux exploitations conclue entre ces deux parties. L'OAN indemnise le secrétariat de la CAB au titre de ses activités et de ses dépenses en relation directe avec les tâches qui lui ont été déléguées dans la limite d'un montant annuel de 300 000 francs¹ (plafond de coûts). Cette somme se compose des postes suivants :

- coûts en personnel (max. 1,80 équivalent plein temps pour la direction ainsi que pour la garantie des crédits) CHF 270 000
- rémunération du conseil de fondation, participation aux coûts de la révision externe CHF 30 000

L'OAN effectue des paiements à concurrence de la somme annuelle définie dans l'autorisation de dépenses. Dans l'éventualité où les frais de la CAB dépassent ce plafond, le capital de la fondation doit couvrir les dépenses supplémentaires.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les paiements à la CAB sont effectués sous la forme d'un acompte versé en début d'année et d'un paiement du solde sur la base du décompte final au 31 décembre de l'exercice.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet crée les bases financières nécessaires à garantir une exécution des mesures d'encouragement des structures adaptée aux besoins. Il est ainsi conforme au 2^e objectif du programme gouvernemental de législation 2015 à 2018 (renforcement du site économique).

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les moyens sont inscrits dans le budget et dans le plan intégré mission-financement.

L'autorisation de dépenses permet à la CAB de poursuivre son activité sur des bases éprouvées avec son propre personnel.

¹ En 2014, l'indemnisation versée à la CAB pour les tâches déléguées s'élevait à 278 827.30 francs.

6 Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a aucune répercussion en la matière.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a aucune répercussion en la matière.

8 Proposition

Au vu des commentaires qui précèdent, nous proposons au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Berne, le

Le directeur de l'économie publique

Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

Annexe

- Projet d'arrêté